



**Recueil de règles de l'OTF**

# **Recueil de règles générales**

**HPC SA (Groupe OTCex)**

**3/12/2019**

***Ces règles ont fait l'objet d'une décision AMF en date du 06/02/2018 d'approbation initiale des règles et d'une décision AMF en date du 03/12/2019 d'approbation des modifications de règles***

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Auteur</b>	<b>Motif de publication</b>
1.0	6 février 2018	HPC SA	Agrément OTF
1.1	5 mars 2019	HPC SA	Extension du périmètre de l'OTF
1.2	3 décembre 2019	HPC SA	Extension aux opérations de swap exécutées par une personne des Etats-Unis

## Résumé des principales évolutions

### Evolutions au 5 mars 2019

- Ajout d'un instrument dans le segment à la voix :
  - a. Produits dérivés sur devises
- Extension du périmètre d'instruments du segment Hybride / Electronique par ajout des classes d'instruments financiers suivants :
  - a. Obligations
  - b. Produits dérivés de taux d'intérêts
  - c. Produits dérivés sur devises
  - d. Produits dérivés d'inflation
- Introduction du mode d'enchères en continue sur le segment Hybride / Electronique
- Extension des waivers dans les segments OTF à la voix (HPCV) et OTF Hybride / Electronique (HPCO) :
  - a. Illiquidité
  - b. Package LIS
  - c. SSTI
- Changement des modalités de satisfaction des obligations de transparence pré et post négociation

### Evolutions au 3 décembre 2019

- Extension de l'éligibilité de l'OTF aux entités américaines participantes au contrat admissible au sens de l'article 1a (18) de l'Exchange Act (US Code, titre 7, chapitre 1).
- Création d'une section 'Compensation' indépendante de la section 'Règlement' et précisions des règles de compensations applicables aux personnes des Etats-Unis au sens de la Commodity Exchange Act ("CEA") des États-Unis.

# Table des matières

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
1.1. Définitions et interprétation .....	5
1.2. Application des Règles .....	7
1.3. Amendements.....	7
1.4. La Plate-forme .....	7
CHAPITRE 2 - PARTICIPATION À LA PLATEFORME .....	9
2.1. Procédure de demande d'admission à l'OTF .....	9
2.2. Éligibilité .....	9
2.3. Obligations des Clients .....	10
2.4. Accès au Système .....	11
2.5. Renonciation, suspension et arrêt du participant.....	12
2.6. Droits, prélèvements et rémunérations .....	13
CHAPITRE 3 – UTILISATION DU SYSTÈME OTF.....	14
3.1. Produits financiers éligibles.....	14
3.2. Suspension et retrait de Produits financiers de la négociation .....	15
3.3. Caractéristiques de la Plate-forme OTF.....	16
3.4. Obligations de transparence pré et post négociation .....	16
3.5. Déclaration des transactions.....	17
CHAPITRE 4 – RÈGLES DE NÉGOCIATION .....	18
4.1. Exécution discrétionnaire des Ordres .....	18
4.2. Protocole de négociation à la voix.....	18
4.3. Protocole de négociation hybride.....	19
4.4. Protocole de négociation électronique .....	21

4.5. Annulation d'Ordres .....	22
4.6. Négociations avec interposition du Compte Propre de l'Opérateur .....	23
4.7. Name give-up .....	23
4.8. Jours et heures de bourse .....	23
4.9. Compensation.....	23
4.10. Règlement .....	24
4.11. Opérations erronées .....	25
4.12. Opérations erronées liées au Système .....	25
4.13. Surveillance du Marché et perturbations dans les services .....	26
CHAPITRE 5 – PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES .....	27
5.1. Mesure disciplinaire .....	27
5.2. Sanctions.....	27
5.3. Procédures .....	27
CHAPITRE 6 - AUTRES DISPOSITIONS.....	29
6.1. Réclamations.....	29
6.2. Notification.....	29
6.3. Droit applicable .....	29
6.4. Questions d'ordre technique .....	29
6.5. Bouton virtuel d'arrêt d'urgence .....	30
6.6. Régime des pas de cotation.....	30



## CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Définitions et interprétation

1.1.1. Dans les présentes règles, les expressions suivantes auront les significations présentées ci-dessous :

ACPR	signifie « l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution », organisme français de surveillance, au sujet duquel les objectifs sont exposés, entre autres, dans l'Article L. 612-1 du Code monétaire et financier
AMF	signifie « l'Autorité des marchés financiers », organisme français de surveillance qui garantit, entre autres, la protection de l'épargne, l'information des investisseurs et le bon fonctionnement des marchés financiers et des services d'investissement en France
Règles de l'AMF	signifie le Guide, les règles et lignes directrices de l'AMF, en particulier le « Règlement général de l'Autorité des marchés financiers » et tous autres éléments similaires en vigueur de temps à autre
Conseil d'administration	signifie le Conseil d'administration de HPC SA
Client	signifie une personne qui a été admise comme client de l'OTF de HPC SA, en vertu des règles, édictées au Chapitre 2
Critères d'éligibilité	signifie les critères, établis pour l'instant par HPC SA, qui déterminent les conditions à remplir pour devenir un Client et participer à la Plate-forme (conf. « Éligible »)
Négociation électronique	signifie le service, ayant trait à un Ordre, soumis électroniquement par les Clients de l'OTF sur la Plate-forme OTF d'HPC SA
Produits financiers	signifie les instruments, actifs et contrats, négociés sur la Plate-forme et tels que décrits plus en détail dans les Instructions sur les produits, disponibles sur le site web d'HPC (même ceux qui ne sont pas réputés être des Instruments financiers, en vertu de la MIFID II, comme les contrats d'énergie en gros, négociés sur la Plate-forme)
Opérateur OTF	Membre du Personnel d'HPC SA, qui est courtier et agit au nom de ses clients dans l'OTF
HPC SA	signifie HPC SA
Service de courtage hybride	signifie le service, ayant trait à un Ordre, soumis par l'Opérateur OTF dans le Système électronique HPC eTrading / HPC Energy Trading au nom des Clients
Situation d'insolvabilité	signifie, par rapport à un Client quelconque : (a) qu'un jugement est rendu par le tribunal d'une juridiction compétente ou qu'une décision est adoptée, pour la liquidation, la faillite ou l'administration dudit Client ou qu'un avis de nomination d'un syndic de faillite ou d'un administrateur dudit Client est déposé auprès du tribunal d'une juridiction compétente ; (b) la nomination d'un directeur, d'un syndic de faillite, d'un administrateur judiciaire, d'un administrateur, d'un mandataire ou d'un autre agent similaire dudit Client ou pour ce qui est d'une partie quelconque ou de l'un quelconque de ses biens ; (c) ledit Client organise une réunion de ses créances d'une manière générale ou conclut ou propose toute entente ou tout arrangement avec ou toute cession au profit de ses créanciers d'une manière générale (autrement que dans le cadre d'une réorganisation ou restructuration, précédemment approuvée par écrit par HPC SA) ; (d) ledit Client est dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance ou reconnaît par écrit son incapacité à payer ses dettes à leur échéance ou est insolvable ; (e) une requête est présentée pour la liquidation du Client, à condition qu'une Situation d'insolvabilité ne soit pas apparue en raison du dépôt d'une demande de liquidation qui est annulée, suspendue ou rejetée dans les trente (30) jours à compter du commencement ;



	(f) tout recours a lieu par rapport à tout Client dans toute juridiction, qui est analogue à l'un quelconque des actes, mentionnés dans les sous-paragraphes (a), (b), (c), (d) ou (e) immédiatement au-dessus
MiFIR	signifie le Règlement n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil, en date du 15 mai 2014
MIFID II / MIF II	signifie la Directive sur les marchés d'Instruments financiers n° 2014/65/UE (MIFID II) (effective à compter du 3 janvier 2018)
OTF	Système de négociation organisé, comme suite à la définition en application de la MIFID II ou OTF signifie un Système multilatéral, qui n'est pas un marché réglementé ou une MTF [multilateral trading facility = Plate-forme de négociation multilatérale] et dans lequel / laquelle des tiers multiples, qui achètent et vendent des intérêts dans des Obligations, des Produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des Produits dérivés, sont en mesure d'interagir dans le Système d'une manière qui engendre un contrat, conformément au Titre II de la Directive
Plate-forme	signifie l'OTF, exploitée par HPC SA, en utilisant son / ses Système(s) et animée par différents processus et protocoles de négociation (mode de négociation à la criée, hybride ou électronique)
Les Règles	constitue les « Règles d'utilisation de l'OTF d'HPC SA » pour les besoins de la prestation de services par l'OTF d'HPC SA et signifie le présent Recueil de règles générales, tel qu'il peut être amendé, modifié, étendu, complété ou remplacé de temps à autre
Système	signifie 1) HPC Energy Trading, le Système de négociation, exploité par HPC SA pour les besoins de la Plate-forme, concernant les Produits dérivés liés à des marchandises, qui peut être utilisé en ayant recours soit au protocole électronique, soit au protocole hybride (MIC : HPCS) ; 2) HPC eTrading, le Système de négociation, exploité par HPC SA pour les besoins de la Plate-forme, utilisé pour les protocoles électronique ou hybride avec mode de négociation par enchères continues et périodiques (MIC : HPCO) ; 3) le Système de négociation à la voix ; (MIC : HPCV) ; dans lequel les dispositions, requises pour exploiter un OTF, sont en place
Système de négociation à la voix	Un système de négociation dans lequel les transactions entre les membres sont organisées au moyen de la négociation à la criée.
Système de négociation à carnet d'ordres à enchères continues	Système qui, au moyen d'un carnet d'ordres et d'un algorithme de négociation fonctionnant sans intervention humaine, apparie en continu ordres de vente et ordres d'achat sur la base du meilleur prix disponible.
Système de négociation à enchères périodiques	Système qui apparie les ordres sur la base d'enchères périodiques et d'un algorithme de négociation fonctionnant sans intervention humaine.
Jour de bourse	signifie un jour, durant lequel la Plate-forme est ouverte aux échanges, autre qu'un jour qui est férié dans la juridiction concernée

1.1.2. Les références aux lois, textes réglementaires, règles émanant d'un Organisme de réglementation ou aux dispositions de celui-ci, seront interprétées comme des références à l'un quelconque des éléments qui précèdent, dans la mesure où elles peuvent être amendées, étendues, modifiées ou remplacées de temps à autre.

1.1.3. Les références aux heures signifieront lesdites heures de Paris (Hivers : UTC + 1 ; Été : UTC + 2), sauf indication contraire.

1.1.4. Les références aux jours le sont aux Jours ouvrables de bourse, sauf indication contraire.

1.1.5. Dans la mesure où il existe un conflit quelconque entre les présentes règles et toute autre documentation ayant trait à l'OTF, exploitée par HPC, ce sont les premières qui prévalent.



1.1.6. Sous réserve de la conformité aux Règles, HPC SA pourra, en sa qualité d'Opérateur de l'OTF, négocier avec interposition de son compte propre (Matched Principal trading), sans être autorisée à exécuter des Ordres de Clients sur l'OTF, par rapport à ses propres capitaux.

1.1.7. Aucune des Sociétés apparentées à HPC SA n'est autorisée à exécuter des Ordres, émanant de Clients, sur l'OTF, en engageant ses propres capitaux.

## 1.2. Application des Règles

1.2.1. Les présentes Règles énoncent les conditions générales, qui s'appliqueront à la participation dans et aux négociations sur la Plate-forme de l'OTF, pour tous les Clients, afin de garantir le bon fonctionnement du / des Système(s) concerné(s), exploité par HPC SA.

1.2.2. Les présentes Règles et tous amendements auxdites Règles sont soumis à l'approbation de l'AMF.

1.2.3. La Plate-forme permet aux Clients de participer à la négociation de Produits financiers grâce au Système et en respectant les définitions, énoncées au Chapitre 1.1. du présent Recueil de règles.

1.2.4. Toute Personne, autorisée par HPC SA par le biais de la Procédure de demande (partie 2.1. du présent Recueil de règles générales), reconnaît expressément qu'elle a lu et compris les Règles et qu'elle accepte d'être liée par et de respecter les Règles, pour ce qui est de tout(e) Ordre et Manifestation d'intérêt, soumis à l'OTF, de même que de toute opération qui en résulte, exécutée sur ou par le biais de l'OTF.

## 1.3. Amendements

1.3.1. Sous réserve des autres dispositions de la présente Règle 1.3, HPC SA a le droit d'amender, d'étendre, de modifier ou de compléter les Règles de temps à autre, dans la mesure nécessaire ou souhaitable, en fonction des conditions en vigueur sur le Marché. Il faut que tout amendement aux présentes Règles soit approuvé par l'AMF avant d'entrer en vigueur.

1.3.2. Les Clients seront informés de tous changements au moins vingt (20) Jours de bourse avant la date d'entrée en vigueur de ceux-ci, autres que ceux devant être faits sans délai de par la Loi ou le Règlement ou à moins qu'une action à court terme d'HPC SA ne devienne nécessaire en raison de conditions particulières du Marché.

1.3.3. Si une modification quelconque des Règles a une incidence défavorable sur les droits ou obligations d'un Client quel qu'il soit, ledit Client peut renoncer à sa participation dans les cinq Jours de bourse qui suivent la notification qui lui est faite de ladite modification et cesser d'être un Client en le notifiant par écrit à HPC SA.

1.3.4. Tou(te)s amendements aux, extensions des, modifications des ou compléments aux Règles seront notifié(e)s aux Clients par voie de circulaire, qui exposera le communiqué d'HPC SA, envoyé aux Clients par courriel (à l'adresse courriel, notifiée par le Client à HPC SA de temps à autre) et enregistré sur le site web d'HPC SA.

## 1.4. La Plate-forme

1.4.1. La Plate-forme, ainsi nommée, permet aux Clients d'HPC autorisés à négocier, de transmettre des Ordres sur des Produits financiers, en ayant recours au(x) Système(s) OTF, de la manière stipulée dans les Règles et par le biais de différents protocoles d'exécution : négociation hybride, électronique et à la voix.

1.4.2. Protocole de négociation à la voix : négociation à la voix (ou par IB Chat) par l'intermédiaire des opérateurs de l'OTF et recherche multilatérale d'une contrepartie



parmi les Clients de l'OTF d'HPC. Dans le cadre des négociations selon le protocole à la voix, le carnet d'ordre n'est pas accessible par les clients de l'OTF.

- 1.4.3. Protocole de négociation hybride : la prise d'ordre et les évolutions de l'ordre sont réalisées en partie à la voix (ou par IB Chat). L'Opérateur de l'OTF peut se charger d'effectuer les différentes saisies et modifications pour le compte des clients dans le système. Les opérations sont exécutées dans la plateforme grâce au processus d'appariement électronique des intérêts acheteurs et vendeurs saisis par l'Opérateur de l'OTF pour le compte de son client ou par le client lui-même.
- 1.4.4. Protocole de négociation électronique : l'intégralité de la négociation se fait électroniquement et les ordres sont intégrées d'une manière automatique à partir de la saisie et des éventuelles modifications de l'ordre par le Client directement, jusqu'à ce que la transaction soit effectuée, grâce au processus d'appariement électronique des intérêts acheteur et vendeur.
- 1.4.5. Les Parties aux Négociations sur des Produits financiers demeureront anonymes vis-à-vis des autres clients sur le Système, avant l'appariement des ordres. Mais immédiatement après l'exécution d'une Opération en « Name give-up », les Clients, qui sont partie à ladite Négociation, seront informés les uns les autres par le biais de confirmations électroniques, émanant du Système OTF, à l'attention des Systèmes concernés des Clients.





## CHAPITRE 2 - PARTICIPATION À LA PLATEFORME

---

### 2.1. Procédure de demande d'admission à l'OTF

- 2.1.1. Les demandes d'admission à la Plate-forme seront faites par le biais de la présentation à HPC SA d'un formulaire de demande d'admission.
- 2.1.2. La demande d'admission à la Plate-forme est accompagnée de toutes les informations justificatives, telles que stipulées dans le formulaire de demande, à défaut, la demande est renvoyée à la société candidate et ne sera pas traitée jusqu'à ce qu'elle soit entièrement complétée.
- 2.1.3. Toutes les demandes seront validées par HPC SA et les demandes complètes le seront, dans des circonstances normales, dans les 10 Jours de bourse qui suivent la réception.
- 2.1.4. HPC SA avisera chaque candidat retenu de la date à laquelle sa participation à l'OTF deviendra effective.
- 2.1.5. Un candidat peut faire appel d'une décision, prise par HPC SA, en adressant un avis d'appel par écrit au Comité exécutif, domicilié chez HPC SA, 22 rue des Capucines, 75002 Paris, FRANCE.
- 2.1.6. Il convient que l'avis d'appel spécifie clairement les motifs pour lesquels le candidat fait appel et les raisons pour lesquelles il pense devoir être admis comme client. À réception dudit avis, le Comité exécutif examinera les motifs de l'appel, stipulés dans l'avis d'appel, ainsi que les observations, soumises par les services d'HPC SA au Comité exécutif. Le Comité exécutif tranchera la question dans les 30 jours à compter de la réception de l'avis d'appel et la décision du Comité exécutif sera définitive.

### 2.2. Éligibilité

- 2.2.1. Une demande d'admission en tant que client de la Plate-forme ne sera examinée que si le candidat satisfait aux exigences suivantes :
  - (a) le candidat :
    - (i) est une société d'investissement réglementée ou un fournisseur de services d'investissement ou un établissement de crédit (tel que défini en vertu de la MIF II)
    - (ii) ou il est autorisé à exercer et est supervisé par une autorité de tutelle des marchés financiers dans son pays de domiciliation et, en vertu des lois applicables dudit pays, se voit octroyer un statut équivalent à celui des banques (autorisé à mener des activités d'acceptation de dépôts) ou d'un fournisseur de services d'investissement
    - (iii) ou il a la qualification et l'expérience appropriées et satisfait aux critères de classification comme Contrepartie éligible ou Client professionnel en tout temps.
    - (iv) En outre, pour les entités américaines, le demandeur doit être un participant au contrat admissible (Eligible Contract Participant - ECP) au sens de l'article 1a (18) de l'Exchange Act (US Code, titre 7, chapitre 1).
  - (b) le candidat dispose des moyens techniques et organisationnels suffisants pour assurer la bonne fin des Opérations sur des Produits financiers et satisfait les exigences techniques, visant la connexion au Système. HPC SA doit avoir la



conviction que le candidat a ou aura suffisamment satisfait les tests de conformité avant de mener des activités sur la Plate-forme ;

- (c) le candidat ne doit pas faire l'objet d'une Situation d'insolvabilité, telle que définie dans le Chapitre 1.1. du présent Recueil de règles ;
- (d) le candidat a accepté les Conditions Générales de négociation et confirmé lesdites Conditions Générales avec HPC SA,

2.2.2. HPC SA pourra donner une suite favorable à une candidature, refuser une candidature ou accepter une candidature à titre conditionnel en fonction de toutes conditions qu'elle considère comme appropriées. Cependant, les candidats qui satisfont aux mêmes critères, seront soumis aux mêmes conditions.

2.2.3. L'OTF ne pourra pas interagir avec un Internalisateur Systématique (IS), d'une manière qui a pour effet de valider des Ordres de l'Internalisateur Systématique dans l'OTF et de passer des Ordres ou de proposer des prix de l'OTF dans un Internalisateur Systématique. L'OTF ne pourra pas interagir avec un autre OTF.

2.2.4. HPC pourra avoir des Clients qui exécutent des opérations de contrepartie sur son OTF. Dans ce cas, HPC n'a aucune relation capitalistique ou de lien proche avec lesdits Clients.

### 2.3. Obligations des Clients

2.3.1. Chaque Client est tenu de respecter les Règles de l'OTF.

2.3.2. Chaque Client sera responsable de tou(te)s les Ordres et actions entrepris(es) pour son compte par ses dirigeants, employés et agents.

2.3.3. Un Client est tenu en tout temps de disposer de Systèmes et de contrôles adéquats, pour minimiser le risque d'erreur en rapport avec les négociations soumises à l'OTF, en particulier des négociations électroniques et de garantir que son comportement sur l'OTF est conforme aux présentes Règles.

2.3.4. Tous les Clients doivent s'assurer que leur Personnel dispose d'une formation adéquate pour faire usage de la Plate-forme et négocier par le biais des différents protocoles et qu'il est correctement supervisé, lorsqu'il utilise l'OTF de HPC SA.

2.3.5. Les Clients ne doivent pas, dans le cadre de leur activité par le biais de l'OTF :

- (a) commettre tout acte ou adopter un comportement quelconque, qui crée ou est susceptible de créer une impression fautive ou trompeuse en ce qui concerne l'achat et la vente ou le prix de tout Produit financier ou ;
- (b) commettre tout acte ou adopter tout comportement, susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la stabilité du Système ou ;
- (c) constituer un abus de marché.

2.3.6. Le Client de l'OTF informe HPC SA sans délai :

- (a) si lui-même ou l'un quelconque de ses employés, affectés aux négociations, est dans l'incapacité de se conformer aux Règles ;
- (b) lorsqu'une situation d'insolvabilité se produit dans le cadre de sa participation à l'OTF;



- (c) s'il commet une violation substantielle, dès qu'il a connaissance des présentes Règles ou,
- (d) lorsqu'il cesse de respecter l'un ou quelconque des Critères d'éligibilité.

2.3.7. Les Clients sont tenus de conserver les enregistrements ou justificatifs de tous les Ordres et de toutes les négociations traitées par l'intermédiaire de l'OTF au minimum pendant une durée de 5 ans.

2.3.8. Les Clients sont tenus de garantir que, dans le cadre des négociations, les flux numériques concernés sont enregistrés et que les fichiers relatifs sont conservés au minimum pendant une durée de 5 ans.

2.3.9. Les Clients doivent satisfaire aux Critères d'éligibilité en tout temps pendant qu'ils sont Clients de l'OTF.

2.3.10. Les obligations spécifiques des Clients en relation avec les différents Produits financiers négociés dans l'OTF seront exposées dans les Instructions sur les produits. Lesdites Instructions seront mises à la disposition des Clients sur le site web de HPC SA et envoyées aux Clients de l'OTF.

2.3.11. Les Clients seront liés par les Règles, par les Instructions sur les produits et par toute décision d'HPC SA, prise en vertu des présentes Règles.

## 2.4. Accès au Système

2.4.1. La directive MIF II est technologiquement neutre. Ainsi, les systèmes de l'OTF englobent par définition, la gestion d'Ordres des Clients par le biais du protocole de négociation à la voix et les autres protocoles de négociations suivants :

Branche	MIC	Produits (1)	Protocole de négociation	Système de négociation
Branche 1	HPCS	Produits dérivés liés à des marchandises	Hybride / Électronique	HPC Energy Trading
Branche 2	HPCO	Obligations	Hybride / Électronique	HPC eTrading
		Produits dérivés de taux d'intérêt et de devises		
		Produits dérivés liés à l'inflation		
Branche 3	HPCV	Obligations	À la voix	HPC Voice OTF
		Produits dérivés de taux d'intérêt (sauf les Options sur swap)		
		Produits dérivés de devises		
		Produits dérivés d'actions		

(1) Pour obtenir des détails sur les produits, négociés sur l'OTF, voir le Chapitre 3.1 Produits financiers éligibles.

2.4.2. Un Client de l'OTF pourra désigner une ou plusieurs Personnes responsables, conformément aux procédures d'accès aux Systèmes d'HPC SA et aux critères d'éligibilité, tel qu'il pourra être stipulé par HPC SA à cet effet.

2.4.3. Une / des personne(s) responsable(s) chez le Client, s'il y a lieu, sera / seront responsable(s) de toutes les communications entre le Client et HPC SA et tou(te)s les avis ou autres communications quels(les) qu'ils / qu'elles soient, envoyé(es) à ladite / auxdites Personne(s) responsable(s) par HPC SA s'imposeront audit Participant.



- 2.4.4. Les Clients se verront octroyer l'accès au Système par HPC SA, afin d'engager des Opérations sur des Produits financiers disponibles sur l'OTF (par le biais d'une connexion personnelle ou d'un numéro abrégé permettant les Opérations à la voix et par Chat IB).
- 2.4.5. Chaque Client est tenu de demander l'émission d'une connexion personnelle (code utilisateur ou numéro abrégé) pour chacun de ses employés qui conduira des négociations par le biais du Système et pour chacun des autres employés qui aura besoin d'accéder au Système pour d'autres raisons (par ex. gestion de Système, responsabilités relatives aux services post-marché), en particulier en ce qui concerne les négociations électroniques.
- 2.4.6. Les Clients sont tenus de notifier promptement HPC SA de tous changements intervenus au sein de son Personnel qui s'est vu attribué un code d'accès personnel par HPC SA, de sorte qu'il puisse être mis fin aux droits d'accès ou que de nouveaux droits d'accès soient octroyés, si nécessaire.
- 2.4.7. Il sera demandé au Client par les opérateurs de l'OTF de se connecter personnellement ou d'accéder au Système avant chaque Ordre, passé sur l'OTF, même en ce qui concerne les Systèmes à la voix ou hybrides.
- 2.4.8. Les Clients de l'OTF ne sont pas autorisés à fournir à leurs Clients un Accès électronique direct (AED) à l'OTF.
- 2.4.9. Aucun Client ne permettra à des tiers non autorisés de faire usage du Système pour quelque finalité que ce soit. Le code d'accès personnel, attribué à un employé du client est spécifique audit intéressé et ne peut être utilisé par d'autres personnes ou Clients. Les Clients doivent avoir des Systèmes et procédures en place et, conçus pour garantir que les ouvertures de sessions ne soient utilisées que par les employés en faveur desquels ils / elles ont été émis(es).
- 2.4.10. Les Clients doivent horodater les Ordres à partir du moment où ils les placent sur l'OTF. Si un Client reçoit des Ordres de la part d'un tiers donneur d'Ordre, il doit horodater les Ordres dès leur réception.

## **2.5. Renonciation, suspension et arrêt du participant**

- 2.5.1. Un Client pourra renoncer à sa participation et cesser d'être un Client de l'OTF en envoyant un préavis écrit de 10 Jours de bourse à HPC SA. HPC SA pourra, de plus, à son entière discrétion, renoncer à appliquer tout ou partie du délai de préavis.
- 2.5.2. La qualité de Client de l'OTF peut être suspendue ou il peut y être mis fin conformément au Chapitre 5 des présentes règles. De plus, HPC SA pourra suspendre immédiatement l'accès d'un Client ou d'une personne au Système ou à toute partie du Système ou à tout Produit financier, négocié sur le Système ou refuser d'accepter un Ordre au Système ou refuser d'attribuer un code d'accès personnel à une personne dans le cas où HPC SA considère, selon son appréciation raisonnable, que ladite action est nécessaire pour préserver la sécurité ou l'intégrité du Système, afin d'empêcher la violation de lois ou Règlements ou pour protéger d'autres utilisateurs du Système de la fraude. HPC SA avisera raisonnablement à l'avance, dans toute la mesure du raisonnable et dans la mesure où le Droit applicable le permet, les utilisateurs intéressés de toute action de ce type et de l'heure et de la date effectives de ladite action. Un Client pourra faire appel d'une décision de suspension d'un Client ou d'une personne en vertu des présentes Règles, conformément aux dispositions, énoncées dans le Chapitre 5 et tout appel de ce type sera entendu en conséquence (et pour dissiper tout doute, la suspension demeurera en place pendant l'examen d'un appel quel qu'il soit).
- 2.5.3. La renonciation, la suspension ou l'arrêt de la participation d'un Client sera opéré(e) sans préjudice des obligations du Client, lesquelles survivront à ladite renonciation ou audit arrêt de la qualité de client de l'OTF et perdureront au-delà de toute suspension.



- 2.5.4. En cas de renonciation, de suspension ou d'arrêt de la participation d'un Client, celui-ci garantira qu'avant l'heure et la date effectives de la renonciation, de la suspension ou de l'arrêt (suivant le cas), tous Ordres et / ou prix non appariés, dont peuvent résulter la conclusion d'Opérations sur des Produits financiers, ont été annulés. En cas de carence de la part du Client à effectuer promptement lesdites annulations, HPC SA pourrait annuler les Ordres et / ou prix non appariés. Suite à la renonciation, à la suspension ou à l'arrêt, le Client continuera à être tenu d'effectuer les Opérations sur des Produits financiers qu'il aura conclues avant la renonciation, la suspension ou l'arrêt (suivant le cas).
- 2.5.5. À l'heure et à la date, auxquelles la renonciation, la suspension ou l'arrêt de la participation d'un Client devient effective / effectif, HPC SA sera habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher le Client concerné d'engager de nouvelles Opérations sur des Produits financiers sur l'OTF.
- 2.5.6. Lorsqu'elle décide de suspendre ou d'arrêter la participation d'un Client sur l'OTF, HPC SA appliquera des critères objectifs. Les mêmes critères seront appliqués aux Clients qui remplissent les mêmes conditions.
- 2.5.7. HPC SA suspendra l'accès ou mettra fin à l'accès d'un Client aux négociations sur l'OTF en raison de circonstances, présentées par le Client et qui lui sont propres (le Client ne satisfait plus aux critères d'éligibilité pour négocier sur l'OTF), de même que si le Client ne satisfait pas aux obligations inhérentes aux Clients.

## 2.6. Droits, prélèvements et rémunérations

- 2.6.1. HPC SA a seule le pouvoir de fixer les dates et les montants de tou(te)s droits, prélèvements ou rémunérations à percevoir auprès de Clients de l'OTF, lequel(le)s droits, prélèvements ou rémunérations seront payé(e)s à HPC SA à l'échéance, sans aucun droit de compensation ou de déduction.
- 2.6.2. Les détails de toutes les charges concernées (y compris toutes charges d'accès ou d'installation relatives aux Services de courtage électronique, s'il y a lieu) seront notifiés séparément au client pendant son processus d'admission en qualité de client de l'OTF et seront publiés sur le site web d'HPC SA.



## CHAPITRE 3 – UTILISATION DU SYSTÈME OTF

### 3.1. Produits financiers éligibles

3.1.1. HPC SA décidera des Produits financiers qui seront négociés sur la Plate-forme ainsi que les paramètres à saisir ou indiquer pour la négociation desdits Produits financiers. Les Produits financiers suivants sont proposés à la négociation par le biais de l'OTF :

Branche	MIC	Catégorie d'actif	Sous-catégorie d'actif / Caractéristiques	Critères de négociabilité	Protocole de négociation	Système de négociation	Capacité de négociation d'HPC
Branche 1	HPCS	Produits dérivés liés à des marchandises	Contrats d'énergie en gros avec livraison physique (1)	À la demande de clients / Liquidité de l'instrument	Hybride Électronique	HPC Energy Trading	Name give-up
Branche 2	HPCO	Produits dérivés de taux d'intérêt et de devises	Options de swaps (swaptions) Options sur taux d'intérêts, OIS, IRS, CIRS, FRA, Produits dérivés de taux d'intérêt et de devises (OIS, IRS, CIRS, FRA, CMS Spreads, swaps CMS, FRA CMS, etc.) Swaps Inflation Options sur inflation	Obligation de négociation / À la demande de clients / Liquidité de l'instrument	Hybride / Électronique	HPC eTrading	Name give-up
		Obligations	Obligations sécurisées, Obligations de sociétés, Obligations souveraines (SSC), Obligations indexées sur l'inflation Autres Obligations publiques (Obligations d'État), Autres Obligations (TCN, Hauts rendements)	À la demande de clients / Liquidité de l'instrument			Matched Principal Trading par défaut / Name give-up à la demande du Client
Branche 3	HPCV	Produits dérivés de taux d'intérêt et de devises	Options sur taux d'intérêts, OIS, IRS, CIRS, FRA, Autre Produit dérivé de taux d'intérêt et de devises (CMS Spreads, swaps CMS, FRA CMS, etc.)	Obligation de négociation / À la demande de clients / Liquidité de l'instrument	A la voix	HPC Voice trading	Name give-up
		Produits dérivés d'actions (2)	Option d'achat c/ Option d'achat (exotique), Opérations à terme, Indice EPF et Action individuelle (vanille), Indice Opération à terme et Action individuelle (vanille) Opération à terme quanto (exotique), Swaps sur actions (vanille) Swap sur indice (vanille), Swaps sur le rendement total sur indice et actions individuelles (vanille), Swaps de variance, Swaps sur dividendes sur des actions individuelles et sur l'indice (vanille), Contrat OTC synthétique sur action individuelle et indice (vanille), Options OTC sur indice et action individuelle (vanille), Paniers d'options d'achat Options exotique et vanille, Options sur Indice de dividende	À la demande de clients / Liquidité de l'instrument	À la voix		Name give-up
		Obligations	Obligations sécurisées, Obligations de sociétés, Obligations souveraines (SSC), Autres Obligations publiques (Obligations d'État), Autres Obligations (TCN, Hauts rendements)	À la demande de clients / Liquidité de l'instrument	À la voix		Matched Principal Trading par défaut / Name give-up à la demande du Client

- (1) Les produits énergétiques en gros, qui doivent impérativement être réglés physiquement et qui remplissant les conditions, énoncées dans l'Article 5 du Règlement (UE) délégué n° 2017/565, seront négociables sur l'OTF d'HPC mais ne seront pas considérés comme des Instruments financiers de la MIFID II, conformément à la Directive n° 2014/65/UE, Annexe C (6). En tant que telles, les dispositions ayant trait à la transparence pré et post négociation, de même que les déclarations sur les Opérations, ne seront pas applicables à ces produits.
- (2) Les produits dérivés d'actions, négociés sur un marché réglementé, ne sont pas négociés dans l'OTF. Lorsque des Produits dérivés d'actions sont négociés sur l'OTF avec une couverture en actions sur le marché au comptant, la couverture ne sera pas négociée sur l'OTF.



- 3.1.2. HPC SA a la discrétion de retirer ou de suspendre tous Produits financiers, éligibles à l'OTF, qui ne sont plus conformes aux règles de l'OTF, à moins qu'une telle action ne soit susceptible de nuire significativement aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement du Marché.
- 3.1.3. Cette décision de suspension ou de retrait et la liste complète mise à jour des Produits financiers, éligibles à l'OTF, seront publiées sur le site web d'HPC, en adoptant le format, présenté dans le Tableau 2 de l'Annexe de la MIFID II ITS 2.
- 3.1.4. Les détails complets des Produits financiers, éligibles à l'OTF, sont exposés dans les Instructions sur les Produits.
- 3.1.5. Les changements dans les caractéristiques des Produits financiers, disponibles par l'intermédiaire du Système, seront déterminés par HPC SA et portés à la connaissance de tous les Clients, conformément au Chapitre 1.3.4.
- 3.1.6. La liste des Produits financiers, éligibles à l'OTF, sera publiée et divulguée régulièrement par le biais du site web d'HPC. De même, les opérateurs de l'OTF pourront communiquer directement à leurs clients, notamment dans les systèmes de négociations hybrides/électroniques tout changement dans la liste des Produits financiers éligibles.

### **3.2. Suspension et retrait de Produits financiers de la négociation**

- 3.2.1. HPC SA pourra à tout moment suspendre immédiatement la négociation, en totalité ou pour ce qui est d'un ou plusieurs types de Produits financiers, si elle considère ladite action comme nécessaire pour maintenir l'intégrité de l'OTF ou le respect équitable des Règles de négociation de l'OTF.
- 3.2.2. HPC SA pourra, aussitôt que possible, révoquer la suspension des négociations en totalité ou pour ce qui est d'un ou plusieurs types de Produits financiers si, à son avis, la raison de ladite suspension a cessé d'exister.
- 3.2.3. La décision de suspendre ou de retirer un Produit financier des négociations sur la Plateforme OTF d'HPC SA est prise si le Produit financier ne respecte plus les Règles de l'OTF, à moins qu'une telle action ne soit susceptible de nuire significativement aux intérêts des investisseurs ou au bon fonctionnement de l'OTF. Les critères suivants étayeront la décision d'HPC de suspendre ou de retirer un Produit financier des négociations :
- une Autorité nationale compétente a publié une décision de suspension ou d'interdiction de la négociation pour ledit Produit financier ;
  - l'agent de règlement d'HPC SA a informé cette dernière de sa décision de cesser de proposer ses services de compensation pour ledit Produit financier ;
  - le niveau de liquidité dudit Instrument financier ;
  - le fait que des Produits dérivés, liés à des marchandises et négociés sur l'OTF, ne respectent plus la définition d'un produit énergétique en gros qui doit impérativement être réglé physiquement, tel qu'énoncé dans l'Article 5 du Règlement (UE) délégué de la Commission n° 2017/565.
- 3.2.4. La décision d'HPC SA concernant la suspension ou le retrait des négociations d'un type de Produit financier est généralement prise après la clôture des négociations du jour sur l'OTF et sera rendue publique en temps utile et de manière efficace et communiquée à tous les Clients par le biais du site web d'HPC ou par le biais de l'adresse, spécifiée dans





le dossier de demande d'admission ou telle qu'elle aura pu être notifiée par ailleurs par un Client à l'opérateur avant le début du Jour de bourse suivant.

- 3.2.5. Si les négociations dans des types de Produits financiers spécifiques sont suspendues en totalité ou en partie, aucun nouvel Ordre ou aucun nouveau prix ne sera saisi par rapport audit type de Produit financier pour la durée de la suspension et tous les Ordres, qui ne sont pas appariés avant le moment de la suspension, seront annulés.

### 3.3. Caractéristiques de la Plate-forme OTF

- 3.3.1. Afin d'exécuter toutes les diligences, prescrites par la Directive MIF II (à compter du 3 janvier 2018), l'Opérateur OTF exécutera les Ordres dans l'OTF, pour les appairer d'une manière qui :

- centralise les informations pour les opérateurs d'HPC, dédiés à l'OTF (opérateurs de l'OTF) ;
- assure la piste d'audit ;
- garantit l'appariement optimal des Ordres et des stratégies ;
- répond aux exigences de transparence pré et post négociation envers tous les Clients de l'OTF ;
- préserve l'intégrité des informations pendant le traitement STP (straight through processing) et les transmet au fournisseur du Système ARM dans un but d'établissement des déclarations des transactions au régulateur.

- 3.3.2. L'OTF peut gérer des Ordres simples, des instruments alternatifs, des stratégies et des couvertures d'une manière logique, afin de faire le meilleur usage des informations disponibles et de garantir un marché optimum. Ainsi il déterminera en temps réel la combinaison optimale des Ordres et des stratégies.

- 3.3.3. Pour les transactions en mode hybride et électronique, l'OTF peut-être paramétré pour refléter les règles d'appariement d'importance minimale que l'opérateur estime utile pour optimiser la liquidité du Marché.

- 3.3.4. Afin d'optimiser les conditions de liquidité, l'opérateur pourra décider de mettre la Plate-forme hybride / électronique de l'OTF à la disposition des Clients de façon continue ou durant des sessions ponctuelles, en totalité ou sur un sous-ensemble d'instruments.

- 3.3.5. Lorsque la Plate-forme hybride / électronique de l'OTF est mise à la disposition des Clients, ces derniers peuvent placer leurs Ordres directement ou les transmettre à un opérateur, qui les passera à leur place (voir Chapitre 4 – Règles de négociation), notamment dans le cadre des transactions selon le protocole hybride.

### 3.4. Obligations de transparence pré et post négociation

- 3.4.1. L'OTF d'HPC SA est une Plate-forme qui traite la plupart du temps des Ordres et des opérations d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché. L'OTF d'HPC peut aussi proposer des instruments dérivés qui ne sont pas soumis à l'obligation de négociation visée à l'article 28 du Règlement UE n°600/2014 et d'autres instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide.

HPC SA, en tant qu'Opérateur OTF, fera usage, conformément au Règlement UE n° 600/2014, Article 9, des dérogations de transparence pré-négociation (sous réserve de l'approbation réglementaire). Les dérogations de transparence pré-négociation considérées par HPC SA pour son OTF sont :





- (i) La dérogation relative aux ordres sur instruments financiers pour lesquels il n'existe pas de marché liquide (Waiver d'illiquidité) ;
- (ii) La dérogation relative aux ordres d'une taille élevée par rapport à la taille normale de marché (Waiver LIS) ;
- (iii) La dérogation relative aux ordres dits 'package' i.e. comportant plus d'un instrument financier et de taille importante par rapport à la taille normale de marché (Waiver Package LIS) ;
- (iv) La dérogation relative aux indications d'intérêt exécutables enregistrées dans les systèmes de négociation à la criée supérieures à une taille spécifique à l'instrument financier qui exposerait les fournisseurs de liquidités à des risques excessifs (Waiver SSTI).

3.4.2. HPC SA, en sa qualité d'Opérateur OTF, rendra publics les prix acheteurs et vendeurs actuels et aussi l'importance des intérêts actionnables à la négociation et des ordres auxdits prix qui ont été exprimés dans son Système OTF (transparence pré-négociation), à l'exception des intérêts actionnables à la négociation et des Ordres qui auront été exemptés de publication. HPC SA s'acquittera de son obligation de transparence pré-négociation dans une section dédiée du site internet du groupe OTCex pour tous les Ordres à l'exception des Ordres exemptés.

3.4.3. Ainsi que l'exige le Règlement n° 600/2014, Article 10, de l'UE, HPC SA s'acquittera, en sa qualité d'Opérateur OTF, de son obligation de transparence post-négociation, dans une section dédiée du site internet du groupe OTCex. Les Opérations seront publiées conformément au délai énoncé : toutes les Opérations doivent être rendues publiques autant que possible en temps réel. HPC SA pourra différer la publication concernant les transactions exécutées sur l'OTF d'HPC dans les circonstances, décrites dans le Règlement délégué (UE) n° 2017/583 du 14 juillet 2016, qui complète le Règlement (UE) n° 600/2014).

### 3.5. Déclaration des transactions

3.5.1. Le cas échéant, l'Opérateur garantira que les Déclaration des transactions sont émises conformément aux exigences en matière de déclarations, qui émanent des dispositions réglementaires applicables.

3.5.2. Les clients demeurent responsables de la satisfaction de leurs propres exigences en matière de déclaration de transactions, sauf s'ils ne sont pas soumis à la Directive MIF 2. Dans ce cas, la Plate-forme, ici l'OTF, est responsable de la production des déclarations de transactions à Autorité nationale compétente au nom du Client.

3.5.3. HPC SA a choisi et aura recours à un Mécanisme de déclaration agréé (ARM), pour satisfaire ses exigences de déclaration, selon la directive MIF 2.

3.5.4. Les détails des Opérations déclarées seront transmis quotidiennement aux Clients de l'OTF (à la fin du Jour de bourse), pour leur permettre de satisfaire leurs propres obligations.



## CHAPITRE 4 – RÈGLES DE NÉGOCIATION

---

### 4.1. Exécution discrétionnaire des Ordres

- 4.1.1. HPC SA exercera son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle décide de placer ou de retirer un Ordre de l'OTF.
- 4.1.2. L'Opérateur OTF exercera son pouvoir discrétionnaire au niveau d'un Ordre lorsque, à un moment donné, l'Opérateur OTF considère qu'un résultat plus favorable serait obtenu en exécutant l'Ordre en dehors de l'OTF, dans le respect de la politique de meilleure exécution.
- 4.1.3. L'exercice de la discrétion de l'opérateur au niveau de l'exécution des Ordres sera systématiquement effectué en accord avec la politique de meilleure exécution des ordres d'HPC SA. Si les Clients fournissent à HPC SA des instructions spécifiques d'exécution, HPC SA ne sera pas considérée comme exerçant la discrétion au niveau de l'exécution des Ordres lorsqu'elle respecte lesdites instructions spécifiques.
- 4.1.4. L'Opérateur OTF exercera son pouvoir discrétionnaire à cet égard, pour appairier ou non, des Ordres présents dans le Système et pouvant être appariés. Les règles détaillées, en vertu desquelles les deux Ordres de Clients sont appariés, dépendent du type de produit et sont décrites dans les Instructions sur les produits.

### 4.2. Protocole de négociation à la voix

- 4.2.1. Les Produits suivants sont gérés sur l'OTF avec le Protocole de négociation à la voix :
- les Obligations,
  - les Produits dérivés de taux d'intérêt, sauf les Options de swap,
  - les Produits dérivés sur devises
  - les Produits dérivés d'actions.
- 4.2.2. Rôle de l'Opérateur OTF à la voix : l'Opérateur OTF pourra saisir, amender ou annuler des Ordres au nom du Client.
- 4.2.3. Les équipes de négociation d'HPC SA auront l'autorisation d'annuler des Ordres non appariés au nom d'un Client.
- 4.2.4. L'Opérateur OTF peut recevoir :
- des Ordres simples, qui précisent l'instrument, le sens (achat ou vente), la taille et le prix ;
  - des Ordres spécifiques, qui détaillent les instructions précises quant à l'exécution.
- 4.2.5. Sauf s'ils en sont exemptés, les Ordres reçus sont publiés conformément aux obligations de transparence pré-négociation. L'Opérateur OTF saisira chaque Ordre sur un Instrument financier éligible sur l'écran pré-négociation de la Plate-forme de l'OTF. Cet écran est relié à un dispositif de publication dédié au respect des obligations en matière de transparence pré-négociation. Tous les Ordres reçus, exception faite de ceux qui sont exemptés, sont publiés dans une section dédiée du site internet du groupe OTCex. La dérogation à la transparence pré-négociation sera appliquée en fonction des conditions prévues à l'article 3.4.1. du présent Règlement Général et dans le respect des conditions prévues par la norme technique RTS 2, Annexe III.



- 4.2.6. Lorsqu'il reçoit un intérêt acheteur ou vendeur initial, l'Opérateur OTF s'efforcera d'établir le contact avec d'autres clients, pour trouver une concordance potentielle avec ledit intérêt acheteur ou vendeur initial.
- 4.2.7. Lorsqu'il place un Ordre dans le Système, l'Opérateur OTF s'assure qu'il y a toujours au moins deux autres clients matériellement en possibilité d'interagir avec l'Ordre qu'il place. L'Opérateur OTF fera en sorte d'exécuter la plus grande part de l'Ordre en priorité. Il peut aussi procéder à une exécution partielle si les contreparties y consentent. Sauf instructions contradictoires du Client, l'Opérateur OTF fait usage de son pouvoir discrétionnaire pour favoriser l'appariement des Ordres. Il peut retirer l'Ordre en partie ou en totalité, pour l'exécuter en dehors de l'OTF (en tant qu'Opération OTC ou sur une autre Plate-forme).
- 4.2.8. Un retrait (modification de l'Ordre ou annulation) d'un Ordre non apparié de l'OTF est effectué par l'Opérateur OTF, à la demande du Client. L'Opérateur OTF indique aux autres parties présentes dans le système que l'Ordre est annulé sur la Plate-forme. Le retrait d'un Ordre apparié de l'OTF est effectué avec l'accord des deux contreparties.
- 4.2.9. L'Opérateur OTF apparie les deux intérêts acheteur et vendeur de Clients selon son pouvoir discrétionnaire d'exécution, toutes les conditions nécessaires pour ce faire étant satisfaites. Pour contribuer à appairier l'intérêt, l'Opérateur OTF peut proposer à un Client de modifier son Ordre, afin de faire en sorte que des Ordres opposés soient conformes à leur point d'appariement.
- 4.2.10. Les conditions d'appariement sont atteintes lorsque le prix de négociation, le volume et les modalités ont été convenu(e)s par deux clients qui détiennent un intérêt opposé. Les Ordres sont alors exécutés en 'Name Give-Up', l'Opérateur OTF divulgue les noms des contreparties aux seules contreparties engagées dans l'opération et l'Opérateur OTF se retire de l'Opération, qui est alors légalement officialisée entre les contreparties sur l'OTF. Dans ce qui a trait auxdites Opérations 'Name Give-Up', HPC SA n'est pas partie prenante dans les Opérations. Cependant, lorsque la pratique de marché le requiert ou à la demande des contreparties, en ce qui concerne les Obligations et les Titres de Créance, l'Opération peut être exécutée avec interposition du compte propre de l'opérateur (« matched principal »). En tant que tel, l'Opérateur OTF joue un rôle dans les négociations avec interposition du compte propre avec les deux contreparties.
- 4.2.11. Les Opérations sont en outre publiées par l'opérateur de l'OTF dans une section dédiée du site internet du groupe OTCex, en conformité avec les règles de différé auxquelles l'Opération se rapporte.

### 4.3. Protocole de négociation hybride

- 4.3.1. Les Produits suivants sont gérés sur l'OTF avec le Protocole de négociation hybride :
- Les obligations,
  - Les produits dérivés de taux d'intérêt et de devises
  - Les produits dérivés sur inflation
  - Les produits dérivés liés à des marchandises (Produits énergétiques en gros, qui doivent impérativement être réglés physiquement).
- 4.3.2. Le Service de courtage hybride a recours à une Plate-forme électronique (« la Plate-forme », c.à.d. HPC eTrading pour les instruments financiers et HPC Energy Trading pour les Produits dérivés liés à des marchandises). Dans un tel système, les Ordres sont saisis sur la Plate-forme par l'Opérateur OTF pour le compte de son client, soit directement par le client. En tant que tel, le protocole de négociation hybride laisse le choix au Client du



mode d'interaction (passage, modification ou annulation d'ordres) qu'il souhaite avoir avec l'Opérateur (voix ou électronique).

4.3.3. L'Opérateur OTF ne peut être tenu pour responsable des retards constatés lors du placement dans la plateforme d'un ordre transmis par un Client, ou d'un échec de celui-ci. L'Opérateur OTF s'efforcera de répondre à la demande d'une manière raisonnable et dans des délais appropriés.

4.3.4. Les négociations dans la plate-forme HPC eTrading, en fonction des instruments traités ou des besoins de sa clientèle, se font selon le mode d'enchère continue ou périodique tel que défini dans l'annexe 1 du RTS 2. L'Opérateur OTF peut proposer des enchères continues ou périodiques. Les ordres en enchère continue ne peuvent pas interagir avec les ordres en enchère périodique. Les prix proposés en enchère périodique tiennent compte, au moment du lancement de cette dernière, de l'état du marché et en particulier du niveau des ordres présents en enchère continue. En l'espèce, les prix des ordres présents en enchère continue au moment du lancement de l'enchère périodique encadreront toujours les prix proposés dans cette enchère périodique.

4.3.5. Un Ordre, directement placé dans la plateforme ou communiqué à la voix par un opérateur agréé d'un Client à un Opérateur OTF en vue de placer un ordre électronique d'achat ou de vente (Ordre hybride), ne sera pas en soi une garantie d'exécution. Il relève de la seule responsabilité de l'opérateur agréé du Client (et en dernier lieu au Client lui-même) de surveiller, directement dans le système ou par l'intermédiaire de l'Opérateur OTF, son propre flux d'opérations électroniques et leur exécution.

4.3.6. L'Opérateur de l'OTF est responsable de la publication des transactions que les Clients ont exécutés sur la Plate-forme, sauf disposition contraire, contenue dans la réglementation.

4.3.7. Pendant les Jours de bourse et les heures de négociation, les Clients peuvent soit passer directement leur Ordre auprès de l'Opérateur OTF à la voix, par le biais des lignes téléphoniques enregistrées ou électroniquement par l'intermédiaire du IB Chat Bloomberg, soit placer eux-mêmes leurs ordres directement dans la plateforme.

4.3.8. Lorsqu'HPC SA fournit des Services de courtage hybrides, les sous-clauses suivantes s'appliqueront, sauf indication contraire, contenue dans les Instructions sur les produits :

- (a) Un Opérateur OTF placera, quand cela est dans l'intérêt des Clients, les Ordres reçus « à la voix » des Clients, dans le Carnet d'ordres OTF. Dans un tel cas, l'Opérateur OTF placera ces Ordres dans l'OTF, dès que ce sera raisonnablement possible, après avoir reçu les instructions adéquates pour les passer.
- (b) Tous les Ordres et toutes les transactions qui en résultent seront régi(e)s par les présentes Règles.

4.3.9. Seul un Opérateur OTF peut agir en tant qu'agent au nom des Clients.

4.3.10. Un Opérateur OTF n'est pas en mesure de placer des Ordres au nom de personnes qui ne sont pas Clientes de l'OTF.

4.3.11. Pendant les Jours de bourse, tels que définis ci-dessus, l'Opérateur OTF peut recevoir :

- des Ordres simples, qui précisent l'instrument, le sens (achat ou vente), la taille et le prix ;
- des Ordres spécifiques, qui détaillent les instructions précises quant à l'exécution



- ou des Ordres plus généraux, tels que une indication d'intérêt qui peut comporter plusieurs instruments alternatifs ; un Ordre défini intégralement en termes de risque ; un Ordre conditionné par un événement ; une modalité spécifique d'exécution ; des Règles particulières d'exécution, entre autres.

4.3.12. À moins qu'ils ne n'en soient exemptés, les Ordres reçus font l'objet d'une publication dans une section dédiée sur le site internet du groupe OTCex en vue de la transparence pré-négociation ; chaque Ordre sur un Instrument financier éligible figurera sur la Plateforme de l'OTF. La dérogation à la transparence pré-négociation sera appliquée en fonction des conditions prévues à l'article 3.4.1 du présent Règlement Général et dans le respect des conditions prévues par la norme technique RTS 2, Annexe III.

4.3.13. Dans la plateforme électronique (HPC eTrading pour les instruments financiers et HPC Energy Trading pour les Produits dérivés liés à des marchandises), les ordres sont appariés par un algorithme. L'opérateur OTF, peut, à sa discrétion, paramétrer cet algorithme en fonction des caractéristiques de son marché (liquidité, volatilité, profondeur...) et de sa propre expérience et ce, dans le but d'optimiser la liquidité. Dans le cas des 'ordres package', l'Opérateur OTF pourra par exemple, en accord avec le client, choisir de démembrer ou non ces stratégies en ordres simples.

L'Opérateur OTF exercera son pouvoir discrétionnaire au niveau d'un Ordre lorsque, à un moment donné, l'Opérateur OTF considère qu'un résultat plus favorable serait obtenu en exécutant l'Ordre en dehors de l'OTF, dans le respect de la politique de meilleure exécution.

4.3.14. Un retrait (modification de l'Ordre ou annulation) d'un Ordre non apparié de l'OTF est effectué par l'Opérateur OTF, à la demande du Client ou par l'Opérateur du Client lui-même.

4.3.15. Le retrait d'un Ordre apparié de l'OTF est effectué avec l'accord de l'Opérateur du Client.

4.3.16. Les négociations dans le système HPC eTrading, se font par enchère continue et par enchère périodique. L'Opérateur OTF dans ce cas et selon les instruments qu'il traite, peut organiser de temps à autre, de son propre chef ou sur demande des Clients, une session d'enchère périodique, afin d'optimiser la liquidité. Il peut y avoir de multiples Sessions d'enchères périodiques dans un Jour de bourse. Les modalités de négociation par enchère continue ou périodique sont précisées dans les Modalités de Fonctionnement ainsi que dans les Instructions Produits relatives à l'OTF.

4.3.17. Les Ordres exécutés sont en outre publiés dans une section dédiée du site internet du groupe OTCex, en tenant compte des délais de publication différée considérés pour les transactions.

#### 4.4. Protocole de négociation électronique

4.4.1. Les Produits suivants sont gérés sur l'OTF grâce au Protocole de négociation électronique :

- Les obligations,
- Les produits dérivés de taux d'intérêt et de devises,
- Les produits dérivés sur inflation,
- les produits dérivés liés à des marchandises (Produits énergétiques en gros, qui doivent impérativement être réglés physiquement).



4.4.2. Lorsqu'HPC SA fournit des Services de courtage électronique, les sous-clauses suivantes s'appliquent, sauf indication contraire, contenue dans les Instructions sur les produits et publiées sur le site web d'HPC SA :

- (a) le Client d'OTF soumettra et annulera lui-même tous ses Ordres dans la Plate-forme;
- (b) tous les Ordres et toutes les transactions de ce type qui en résultent seront régi(e)s par les présentes Règles. Dans le système HPC eTrading, les négociations se font par enchère continue et par enchère périodique. L'Opérateur OTF dans ce cas et selon les instruments qu'il traite, peut organiser de temps à autre, de son propre chef ou sur demande des Clients, une session d'enchère périodique, afin d'optimiser la liquidité. L'appariement des ordres dans le cadre des négociations électroniques, est réalisé par l'automate de la Plate-forme. Il peut y avoir de multiples Sessions d'enchères périodiques dans un Jour de bourse. Les modalités de négociation par enchère continue ou périodique sont précisées dans les Modalités de Fonctionnement ainsi que dans les Instructions Produits relatives à l'OTF.

4.4.3. Si l'Ordre est exécuté, l'OTF confirme l'exécution au Client. De plus, l'Opérateur OTF peut envoyer une confirmation informelle au Client par le biais du Chat IB ou tout autre protocole qui répondrait aux besoins du Client.

4.4.4. Au cas où l'Ordre ne serait pas exécuté, le Client en sera informé par le biais de l'écran OTF.

4.4.5. Si un problème technique quelconque se produit côté Client, l'Opérateur OTF peut agir au nom du Client passant de facto en mode hybride. Dans ce cas, tous les amendements seront enregistrés par Bloomberg (Chat IB).

4.4.6. Sauf s'ils font l'objet d'une exemption, les Ordres saisis sur la Plate-forme sont publiés en vue de la transparence pré-négociation dans une section dédiée sur site internet du groupe OTCex. La dérogation à la transparence pré-négociation sera appliquée en fonction des conditions prévues à l'article 3.4.1 du présent Règlement Général et dans le respect des conditions prévues par la norme technique RTS 2, Annexe III.

4.4.7. Afin d'apparier les ordres, il faut que d'autres contreparties aient saisi des intérêts opposés sur la Plate-forme. Les conditions d'appariement sont atteintes lorsque le prix de négociation, le volume et les modalités d'échanges ont été convenu(e)s au moins par deux clients qui détiennent des intérêts opposés. Si deux Clients placent des ordres identiques en prix et sens, les Ordres sont appariés suivant leur ordre de saisie sur la Plate-forme. Les Ordres sont ensuite exécutés puis l'opération est légalement officialisée entre les contreparties. Plusieurs contreparties peuvent s'avérer nécessaires pour apparier un Ordre simple. Un Ordre peut n'être que partiellement exécuté pour une taille raisonnable s'il n'y a pas suffisamment d'intérêts opposés saisis sur la Plate-forme.

4.4.8. Un retrait (modification de l'Ordre ou annulation) d'un Ordre non apparié de l'OTF est effectué par le Client lui-même.

4.4.9. Les autres parties existantes peuvent constater que l'Ordre est annulé dans le Carnet d'ordres.

4.4.10. Les Ordres exécutés sont en outre publiés dans une section dédiée sur site internet du groupe OTCex, en tenant compte des délais de publication différée considérés pour les transactions.

## 4.5. Annulation d'Ordres

4.5.1. Les ordres non appariés peuvent être annulés à l'initiative du Client.





4.5.2. HPC SA peut, en sa qualité d'Opérateur OTF, annuler un Ordre, pour assurer sa meilleure exécution sur une autre Plate-forme ou hors cote ou, mettre fin à une session d'enchères quand les conditions de marché ou des problèmes techniques ne permettent plus d'assurer le bon fonctionnement de l'OTF.

4.5.3. HPC SA informera tous les Clients sur l'OTF que l'Ordre ou la session d'enchère a été annulé(e).

#### 4.6. Négociations avec interposition du Compte Propre de l'Opérateur

4.6.1. En ce qui concerne les Obligations et Titres de Créances, uniquement lorsque le Client a consenti au processus, HPC SA jouera un rôle dans l'exécution des Ordres du Client par le biais de négociations par l'interposition de son compte propre (matched principal), attendu qu'HPC agit comme acheteur par rapport au vendeur du Produit financier de l'OTF et comme vendeur par rapport à l'acheteur du Produit financier de l'OTF.

4.6.2. L'exécution d'un Ordre générera ensuite la création de deux Opérations :

- (i) une opération entre l'acheteur d'Instruments financiers et HPC SA et
- (ii) une Opération entre le vendeur d'Instruments financiers et HPC SA.

#### 4.7. Name give-up

4.7.1. L'exécution d'un Ordre peut ne générer qu'une seule opération entre les deux contreparties. Une fois que l'opération est confirmée aux deux contreparties, celles-ci auront la responsabilité de régler l'Opération entre elles-mêmes (opérations Name give-up).

4.7.2. Tous Produits financiers, négociables sur l'OTF, peuvent être exécutés par le biais d'un Name give-up.

#### 4.8. Jours et heures de bourse

4.8.1. Les négociations sur l'OTF d'HPC SA auront lieu chaque Jour ouvré, autre que les congés TARGET et les congés de bourse au Royaume-Uni. L'Opérateur se réserve le droit de déterminer des Jours de négociation supplémentaires, après déclaration préalable à cet égard aux Clients. À cette fin, « Jour ouvré » signifie tout jour de la semaine qui n'est pas un jour de congé TARGET ou qui n'est pas un jour de congé au Royaume-Uni.

4.8.2. Sauf dans des circonstances discrétionnaires ou dispositions différentes décrites dans les « Instructions Produits », les heures habituelles de négociation sont :

- 08 heures 00 - 19 heures 00 (Heure de Paris).
- Ces heures de négociation sont indicatives et peuvent varier selon les spécificités des Produits financiers, afin d'assurer des négociations équitables et ordonnées dans les conditions, stipulées dans le Chapitre 4, paragraphe 4.12.

#### 4.9. Compensation

4.9.1. Les opérations sur produits dérivés seront exécutées comme des opérations non compensées et dénouées de façon bilatérale, à moins qu'il ne s'agisse d'opérations sur produits dérivés compensés.

4.9.2. En ce qui concerne les opérations sur produits dérivés compensés, elles doivent être compensées par l'entremise d'une chambre de compensation reconnue par l'opérateur de l'OTF. Lorsqu'ils négocient un instrument dérivé compensé, les clients doivent avoir



un compte de compensation auprès de la chambre de compensation concernée ou auprès d'un membre compensateur de cette chambre de compensation.

4.9.3. Dans le cas où l'opération portant sur produit dérivé est une "opération de swap " exécutée par une "personne des États-Unis " ("US Person") au sens de la Commodity Exchange Act ("CEA ") des États-Unis, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) Lorsque la nature d'une opération de swap exécutée par une personne des États-Unis est une position " client " au sens de la section 4d du CEA, l'opération, si elle est destinée à être compensée, doit l'être auprès d'un DCO (Derivatives Clearing Organization) inscrit auprès de la Commission de Transactions sur Futures (CFTC), par l'intermédiaire d'un FCM (Future Commission Merchant) inscrit auprès de la Commission de Transactions sur Futures (CFTC)
- b) Lorsque la nature d'une opération de swap exécutée par une personne des États-Unis est une position "propriétaire" au sens de la règle 1.3(y) du Règlement de la Commission de Transactions sur Futures (CFTC), l'opération, si elle est destinée à être compensée, doit l'être par l'intermédiaire d'un DCO inscrit auprès de la Commission, soit par l'intermédiaire d'un organisme de compensation qui a été exempté d'enregistrement comme DCO par la Commission en vertu du paragraphe 5bh du CEA) ("Exempt DCO") ; et ;
- c) lorsqu'une opération de swap est assujettie à l'exigence de compensation en vertu de la partie 50 des règles de la Commission et qu'elle est conclue par une personne qui, conformément à la section 2(h)(l) du CEA, est assujettie à cette exigence de compensation, l'opération doit être compensée soit par l'intermédiaire d'un DCO inscrit auprès de la Commission soit par l'intermédiaire d'un DCO exempté par la Commission ; à condition que, conformément au point a) ci-dessus, si l'opération est une position " client " assujettie à la section 4d du CEA, elle doit être compensée auprès d'un DCO inscrit auprès de la Commission, par l'intermédiaire d'un FCM inscrit auprès de la Commission et ne peut pas être compensée auprès d'un DCO exempté.

#### 4.10. Règlement

4.10.1. En ce qui concerne les Opérations par interposition du compte propre de l'Opérateur sur l'OTF HPC, HPC SA est partie prenante à l'Opération. Les clients ne se connaissent pas mutuellement et traitent avec HPC simultanément. Tant la négociation que le Règlement sont qualifié(e)s de « Matched Principal Trading ». Les Opérations avec interposition du compte propre de l'Opérateur sont dénouées par HPC SA par le biais de son agent de règlement. HPC SA fournira à ou mettra à la disposition de chaque client les détails de l'Opération, afin de faciliter le dénouement (règlement et livraison) rapide desdites Opérations.

4.10.2. En ce qui concerne les Opérations Name give-up, HPC SA ne joue aucun rôle dans le dénouement de l'Opération ; les Clients règlent directement par le biais de leurs agents ou d'entités de règlement.

4.10.3. En ce qui concerne les Opérations Name give-up, l'Opérateur OTF n'est pas tenu pour responsable ou redevable du dénouement des Opérations, exécutées par un client sur l'OTF.

4.10.4. Chaque Client est responsable du dénouement de toutes les Opérations qu'il exécute sur l'OTF et chaque Client est tenu de garantir qu'il a l'aptitude, y compris la capacité juridique et réglementaire, de dénouer lesdites Opérations en conséquence.





#### 4.11. Opérations erronées

4.11.1. Les Opérations sur des Produits financiers, exécutées par le biais des Systèmes OTF au moyen de l'identification utilisateur d'un Client, s'imposeront audit Client sous réserve de toute autre disposition desdites Règles.

4.11.2. Nonobstant ce qui précède, HPC SA pourra annuler une Opération sur des Produits financiers conformément à la politique, stipulée dans le Chapitre 4, paragraphe 4.11.

#### 4.12. Opérations erronées liées au Système

4.12.1. HPC SA pourra annuler unilatéralement une Opération sur des Produits financiers, lorsque ladite Opération constitue une « Opération erronée liée au Système ».

4.12.2. Aux fins de ladite Règle, une Opération erronée liée au Système peut se produire lorsqu'en raison d'un problème rencontré avec le Système, une Opération sur des Produits financiers est saisie :

- (a) au nom d'un Client sans la connaissance ou le pouvoir dudit Client ;
- (b) par un opérateur agréé du Client, après une notification d'inactivation de l'accès au Système, ledit opérateur agréé ayant été reçu par HPC SA ;

ou, ladite Opération étant manifestement erronée.

4.12.3. Toute notification, ayant trait à une Opération erronée liée au Système, doit impérativement être faite par un Client à HPC SA :

- (a) par courriel à l'adresse courriel d'HPC SA « [otf.support@otcexgroup.com](mailto:otf.support@otcexgroup.com) » ou, lorsque la communication est téléphonique, confirmée par la suite promptement par courriel (et dans tous les cas, au plus tard dans les dix (10) minutes qui suivent la fin de ladite communication téléphonique) ;
- (b) toutes les communications doivent impérativement émaner d'un membre du Personnel, dûment agréé, du Client.

4.12.4. Toutes les notifications, émanant de Clients et ayant trait à une Opération erronée liée au Système, doivent impérativement contenir :

- (a) les coordonnées essentielles du Client (nom et ligne directe) ;
- (b) tous les détails spécifiques de l'Opération / des Opérations ;
- (c) les horodatages de chaque Opération et
- (d) le motif du Client qui l'amène à considérer que l'Opération est une Opération erronée liée au Système.

4.12.5. Un avis d'annulation d'Opération erronée liée au Système, émis par HPC SA, précisera, le cas échéant les détails de l'Opération et les horodatages.

4.12.6. Dans les trente (30) minutes qui suivent l'émission d'un avis d'annulation d'une Opération erronée liée au Système par HPC SA, les Clients, partie à l'Opération sur des Produits financiers, pourront convenir conjointement que l'Opération sur des Produits financiers ne constitue pas une Opération erronée liée au Système (une « Bonne Opération »). Les Bonnes négociations ne seront pas annulées mais toutes les Opérations erronées liées au Système seront annulées par HPC SA, conformément à ladite Règle.



- 4.12.7. Lorsqu'une Opération erronée liée au Système doit être annulée, HPC SA notifiera alors la / les contrepartie(s) de l'annulation de l'Opération ; celle-ci sera annulée et tous les clients seront informés desdites Opérations annulées.
- 4.12.8. Aucuns frais de traitement ne seront payables au regard d'une annulation, provoquée par une Opération erronée liée au Système.
- 4.12.9. S'il n'y a pas suffisamment de temps pendant le Jour de bourse pour que l'une quelconque des dispositions du présent Chapitre 4, paragraphe 4.11, soit exécutée, HPC SA et les Clients concernés feront raisonnablement tout leur possible pour garantir que lesdites procédures seront exécutées avant le début des négociations du prochain Jour de bourse ou, si cela n'est pas possible, dans les plus brefs délais après le début du prochain Jour de bourse qui suit le Jour de bourse au cours duquel la situation d'erreur s'est produite.

#### **4.13. Surveillance du Marché et perturbations dans les services**

- 4.13.1. HPC SA maintiendra en place des systèmes, destinés à surveiller la conformité aux présentes Règles, les conditions de négociation chaotiques et le comportement confus en la matière, lesquels pourraient susciter un abus de marché. HPC SA fera respecter la conformité auxdites Règles et prendra toutes les mesures nécessaires, conformément aux et sous réserves des dispositions desdites Règles, pour garantir des négociations rationnelles et le bon fonctionnement du Système.
- 4.13.2. Afin de garantir un bon fonctionnement du Système, le début des négociations pourra, sur l'ordre d'HPC SA, être reporté pour l'ensemble du Système ou les heures de négociation pourront être étendues ou raccourcies, à condition qu'HPC SA soit dans l'obligation de rétablir des négociations normales et des heures de négociation normales, dès que ce sera raisonnablement possible.
- 4.13.3. Dans le cas de problèmes techniques qui peuvent susciter une violation de lois ou du Règlement, des négociations erronées ou des infractions à la sécurité ou pouvant avoir une incidence importante sur la performance ou nuire à l'intégrité ou à la stabilité du Système, HPC SA pourra, en ce qui concerne un Client individuel ou tous les Clients, suspendre temporairement l'accès au ou les négociations par le biais du Système, dans la mesure requise en résultat desdits problèmes techniques.
- 4.13.4. Dans le cas de mesures prises, qui ont une incidence importante sur le fonctionnement du Système, les Clients affectés à ce titre seront notifiés promptement, dans la mesure du possible, par l'intermédiaire du Système ou - en cas de défaillance du Système - par d'autres moyens électroniques appropriés.
- 4.13.5. Si la participation aux négociations par le biais du Système n'est pas possible pour des Clients spécifiques en raison d'incidents techniques, le Système continuera à être disponible pour les autres Clients mais HPC SA sera tenue de remédier auxdits incidents techniques dès que ce sera raisonnablement possible.



## CHAPITRE 5 – PROCÉDURES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

---

### 5.1. Mesure disciplinaire

HPC SA pourra :

- (a) prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un Client concernant tout(e) acte ou omission qui représente une violation substantielle desdites Règles, conformément aux procédures, stipulées dans le paragraphe 5.2 ci-dessous et
- (b) suspendre ou restreindre les activités d'un Client sur la Plate-forme à titre provisoire lorsqu'un dossier fait l'objet d'une enquête, à condition que ladite suspension ou restriction ne soit mise en place que s'il y a un doute raisonnable que le Client a commis une violation substantielle desdites Règles.

### 5.2. Sanctions

HPC SA pourra appliquer des sanctions à un Client pour une violation substantielle des présentes Règles, lesdites sanctions représentant ce qui suit :

- (a) un avertissement écrit ;
- (b) une suspension temporaire ;
- (c) la présentation d'un rapport de l'activité en question à l'ANC ;
- (d) l'émission d'une ordonnance de cesser et de s'abstenir ;
- (e) la suppression de l'accès à l'OTF ;

HPC SA appliquera des critères objectifs pour imposer des sanctions à un Client, de sorte que la même sanction sera appliquée aux Clients qui commettent la même violation.

### 5.3. Procédures

5.3.1. Pour concrétiser son objectif global de garantir une négociation équitable et ordonnée de Produits financiers sur la Plate-forme OTF, HPC SA aura recours à des vérifications afin d'identifier les violations et garantir le respect des présentes Règles, y compris notamment par l'examen minutieux des données et rapports issus des négociations.

5.3.2. Dans le cas de toute violation alléguée ou de violation suspectée des présentes Règles par un Client, HPC SA notifiera au Client le lancement d'une investigation et lui communiquera des informations en quantité raisonnable et suffisante, pour permettre audit Client d'apprécier la violation alléguée, sauf lorsque ladite notification est exclue de par le Droit ou le Règlement applicable. Lorsqu'il existe suffisamment d'informations, concernant le motif de la violation alléguée ou de la violation suspectée, ladite notification pourra comporter une demande envers le Client de prendre lesdites mesures correctives, de façon à garantir que la violation alléguée ou la violation suspectée ne se reproduira pas.

5.3.3. Les violations des Règles peuvent être, sans y être limitées : des comportements ou actes contraires aux Règles et aux Règlements portant sur l'abus de marché ou le blanchiment d'argent ou toutes autres Règles portant notamment sur la bonne conduite ; le non-respect des Règles inhérentes à l'horodatage ou au Règles de dénouement des opérations).



5.3.4. HPC SA enquêtera sur les faits qui sous-tendent chaque cas et déterminera s'il y a lieu d'appliquer l'une quelconques des sanctions, stipulées au Chapitre 5.2, par rapport à une violation des Règles. En parvenant à une telle décision, HPC SA tiendra compte d'un certain nombre de facteurs, y compris notamment :

- (a) la nature et la gravité de la violation des Règles et la durée, ainsi que la fréquence, du comportement répréhensible ;
- (b) comment la violation de la Règle est apparue ;
- (c) l'impact, actuel ou potentiel, sur le Marché de la violation de la Règle et toutes autres répercussions ;
- (d) la mesure, dans laquelle la violation de la Règle a été délibérée ou irréfléchie ;
- (e) l'historique de la conformité du Client objet d'une enquête et l'historique spécifique en ce qui concerne la violation de la Règle en question et si tous avis de mise en garde ont été établis précédemment à l'encontre du Client par rapport à la Règle ;
- (f) application cohérente et équitable des Règles (tous précédents de violations similaires de la Règle) ;
- (g) la capacité de réaction et le comportement du Client concernant le dossier objet d'une enquête.

5.3.5. Lors de la conclusion de son enquête, HPC SA décidera quelle action s'avère nécessaire dans chaque cas et communiquera ladite décision promptement au Client (y compris si aucune mesure ne doit être prise). De plus (ou au lieu) des sanctions, décrites dans le Chapitre 5, Règle 22, HPC SA pourra, dans un premier temps, demander que le Client concerné prenne les mesures correctives, de façon à garantir que la violation ne se reproduira pas. Alternativement, HPC SA pourra décider d'établir un avis de mise en garde à l'encontre du Client concerné. HPC SA garantira que toute sanction, appliquée à un Client, est proportionnée à la violation de la Règle en question et, lorsque la sanction est une suspension temporaire, que ladite suspension cessera lorsque le Client aura mené à bien les mesures correctives permettant de manière raisonnable d'obtenir la satisfaction de HPC SA.

5.3.6. Pendant son enquête, HPC SA accordera au Client l'opportunité de présenter des requêtes raisonnables et / ou des informations ayant trait à la violation alléguée dont HPC SA tiendra compte en vue de parvenir à une conclusion portant le cas échéant sur toute action nécessaire.

5.3.7. Un Client coopèrera avec HPC SA aux investigations portant sur des violations potentielles en fournissant de façon raisonnable son assistance notamment, la fourniture d'informations raisonnables demandées par HPC SA, sous réserve des restrictions portant sur la réglementation et la confidentialité.

5.3.8. Pour éviter tout doute et sous réserve de toute autre disposition appropriée aux présentes Règles, toute enquête, mesure ou sanction demeurera confidentielle.

5.3.9. Un Client pourra faire appel d'une décision d'HPC SA ayant trait à une mesure disciplinaire dans les 10 Jours de bourse qui suivent la notification de la décision, en précisant les motifs pour lesquels le Client fait appel et les raisons pour lesquelles il estime que la décision est infondée. Les appels seront entendus et tranchés par le Conseil d'administration d'HPC SA.



## CHAPITRE 6 - AUTRES DISPOSITIONS

---

### 6.1. Réclamations

6.1.1. HPC SA établira et maintiendra des procédures de réclamation et de réparation efficaces et optimales pour le Règlement extrajudiciaire des litiges avec les Clients, concernant la fourniture de services d'investissement et de services auxiliaires.

6.1.2. Toute réclamation concernant le comportement d'un Client ou toute suspicion qu'un Client quel qu'il soit a commis ou est sur le point de commettre une violation desdites Règles ou toute autre réclamation, ayant trait à l'OTF, devra être établie par écrit et présentée à l'adresse suivante :

HPC SA  
Direction de la conformité  
22, rue des Capucines  
75002 Paris  
France

ou par courriel à : [otf.compliance@otcexgroup.com](mailto:otf.compliance@otcexgroup.com)

### 6.2. Notification

6.2.1. L'Intervenant peut, à tout moment, compléter ou mettre en application de nouvelles Règles, amender des Règles existantes ou abroger des Règles en totalité ou en partie. Les Clients seront informés de tout changement de ce type par l'émission d'un Avis de marché. Les Règles et tous amendements, apportés aux Règles, sont soumis à l'approbation de l'AMF.

6.2.2. Lesdits changements seront effectifs au moment, spécifié dans l'Avis de marché approprié. Sauf exigence contraire, émise par un Organisme de réglementation ou par le Droit applicable, tout changement de ce type ne s'appliquera pas rétroactivement.

6.2.3. Si le changement des Règles est :

- important, l'Intervenant adressera une notification raisonnable aux Clients, avant que ledit changement n'entre en vigueur ;
- sans importance, l'Intervenant pourra procéder audit changement sans notifier les Clients à l'avance dudit changement.

### 6.3. Droit applicable

6.3.1. Les Règles seront interprétées conformément aux et régies par les lois de la France.

6.3.2. Sauf lorsque lesdites Règles prévoient expressément le contraire, tout litige entre un Client et HPC SA concernant lesdites Règles, toute Opération exécutée conformément auxdites Règles et toutes obligations non contractuelles découlant desdites ou en relation avec lesdites Règles, seront régies par la législation française et tou(te)s questions et litiges, ayant trait aux mêmes sujets, relèveront de la juridiction exclusive des tribunaux français, auxquels tous les Clients se soumettent.

6.3.3. Les parties se soumettent par la présente à la juridiction non exclusive des tribunaux français, en ce qui concerne toute action judiciaire ou instance, qui découlerait des ou serait en relation avec lesdites Règles.

### 6.4. Questions d'ordre technique



6.4.1. Les mécanismes, prévus par le Système, doivent garantir que la capacité du Logiciel et du Service est suffisante. L'Intervenant

- entretiendra des Systèmes, procédures et agencements efficaces, pour garantir que le service est fiable, qu'il est à même de traiter des volumes optimaux d'Ordres et de messages et qu'il est en mesure de garantir des négociations ordonnées dans des conditions de tension du Marché ;
- garantira que le service a une capacité suffisante pour accepter au moins le double de son pic historique de messages, exprimé comme étant le nombre le plus important de messages par seconde, enregistré par le Logiciel, pendant les cinq années précédentes, tel que visé dans la RTS 7 11 (1) ;
- garantira que le Logiciel est à même de faire face à un flux croissant de messages, sans dégradation importante de la performance du Logiciel. En particulier, la conception du Logiciel permettra à sa capacité de s'étendre dans un délai raisonnable aussi souvent que nécessaire, tel que visé dans la RTS 7 11(4).

6.4.2. Les messages significatifs, pour ce qui a trait aux Ordres, engloberont : (a) toute entrée, y compris la saisie d'un Ordre, la modification ou l'annulation d'un Ordre et (b) toute sortie, y compris la réponse du Système à une entrée, l'affichage de données du Carnet d'ordres et la diffusion de données Après négociation, tel que visé dans la « RTS 11(1) (a) & (b) ».

## 6.5. Bouton virtuel d'arrêt d'urgence

6.5.1. La Plate-forme OTF prévoit une fonction Bouton virtuel d'arrêt d'urgence, afin d'éviter de causer une instabilité ou des négociations erronées dans l'OTF, en ce qui concerne les protocoles d'exécution hybride et électronique.

6.5.2. Dans le cas d'une menace potentielle pour l'intégrité de marchés financiers, l'Opérateur OTF peut activer la fonctionnalité Bouton virtuel d'arrêt d'urgence sans l'assentiment du Client. L'Opérateur OTF envoie au préalable plusieurs avertissements au Client.

6.5.3. Lorsque la fonctionnalité Bouton virtuel d'arrêt d'urgence est activée par le membre Intervenant agréé de l'OTF, les Jours de bourse sont arrêtés, toutes les saisies d'Ordres sont bloquées et tous les Ordres potentiels d'appariement sont suspendus, soit pour un sous-ensemble de Produits financiers, soit pour l'ensemble des Ordres, passés sur l'OTF.

6.5.4. Lorsque la fonctionnalité Bouton d'arrêt d'urgence virtuelle est activée par un Client, ses Ordres sélectionnés sont automatiquement supprimés, s'ils n'ont pas encore été appariés électroniquement.

## 6.6. Régime des pas de cotation

6.6.1. Suivant les dispositions des articles 18 et 49 de la Directive n° 2014/65/UE et le Considérant 2 du Règlement délégué n° 2017/588, du(e)s à la nature des Instruments, négociés sur l'OTF (Obligations, Produits dérivés, produits énergétiques en gros, qui doivent impérativement être négociés physiquement), aucun régime de pas de cotation n'est applicable sur l'OTF.

